Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

COPIE

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme GANIVET
☐ 05 49 08 69 52
Courriel :catherine.ganivet@deux-sevres.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 février 2016, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres empêché ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 21 décembre 2015, nommant M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs dans son édition du mois de janvier 2016 ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 079 270 15 H 0010) déposée en mairie de Saint-Maixent l'Ecole le 30 décembre 2015, par la SCI APUNTO 2, agissant en qualité de propriétaire et promoteur, représentée par M. Gérard LASCAUX, dont le siège social est fixé 2 rue de la Bride 24000 Périgueux, relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule commerciale (spécialisée dans l'équipement de la maison et de la personne), à l'enseigne « Family House », d'une surface de vente de 1200 m² portant la surface de vente totale de cet ensemble de 11 325 m² à 12 525 m², situé La Plaine d'Aziz à Saint -Maixent L'Ecole (79400) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,
assistés de :
- M. Olivier GOUET, représentant le Directeur Départemental des Territoires ;

- Mme Véronique VANSIELEGHEM, Chef du Bureau de l'Environnment et de Mme Catherine GANIVET, secrétariat de la Commission départementale de l'Aménagement commercial – Préfecture.

Etaient absents excusés :
- M. Le Président du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- M. Philippe BREMOND, vice-président de la Commununauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Maire de Nueil-les Aubiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Sophie BLOUQUIT, experte en matière de consommation ;

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne porte pas concurrence aux activités commerciales du centre-ville de Saint-Maixent -L'Ecole ;

CONSIDERANT que le porteur du projet veillera, dans le cadre du permis de construire, à ce que ses aménagements ne destabilisent pas la bonne gestion des eaux pluviales de l'ensemble de la zone d'activités de la Plaine d'Azia;

CONSIDERANT que, suite aux remarques mentionnées dans le rapport de la Direction Départementale des Territoires (DDT), le pétitionnaire a apporté, en séance, des élements nouveaux en matière paysagère, de gestion des déchets et de respect de la réglementation thermique RT 2012 ;

CONSIDERANT que le projet n'obère pas les besoins ultérieurs des services publics adjacents, notamment l'hôpital et l'aire des gens du voyage ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 7 voix pour l'autorisation et une abstention ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Gérard GRILLON, représentant M. le Maire de Saint-Maixent l'Ecole, commune d'implantation ;

- M. Daniel JOLLIT, Président de la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- M. Rémy PAPOT, maire de Saivres, remplaçant de M.le Président de la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre, établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) ;

- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental,

- M. Olivier FOUILLET, représentant M. le Président du Conseil Départemental ;

- Madame Geneviève SAUVE ;

- Monsieur Bernard PIPET ;

CONSIDERANT que s'est abstenu :

- M. André BODIN ;

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI APUNTO 2 agissant en qualité de propriétaire et promoteur, représentée par M. Gérard LASCAUX, dont le siège social est fixé 2 rue de la Bride 24000 Périgueux, en vue de procéder au projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule commerciale (spécialisée dans l'équipement de la maison et de la personne), à l'enseigne « Family House », d'une surface de vente de 1200 m² portant la surface de vente totale de cet ensemble de 11 325 m² à 12 525 m², situé La Plaine d'Azia à Saint -Maixent L'Ecole (79400).

A NIORT, le 2 février 2016

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Didier DORÉ

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial : article L.752-17 I et II du code de commerce
I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (µ)contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.
La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C.)
Télédoc 121 – Bâtiment Sieyes -61 Bd Vincent Auriol 75 703 -Paris Cedex 13 (téléphone 01-44-97-27-27).